

2021/2261 Avant-projet de décret modifiant le décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française ;

Sur proposition de la Présidente de Collège de la Commission communautaire française ;

Après délibération,

ARRETE :

La Présidente du Collège, chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique est chargée de présenter à l'Assemblée le projet de décret modifiant le décret du 9 mai 2019 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans le décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Le Collège désigne l'organisme chargé de contrôler la conformité des sites et application des institutions publiques de la Commission communautaire française aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret et fixe la procédure de contrôle conformément, pour ce qui concerne le respect de l'article 4, à la méthode de contrôle visée à l'article 8, § 2, de la directive (UE) 2016/2102. »

Art. 3. Dans le même décret, il est inséré un article 8/2 rédigé comme suit :

« Art. 8/2. Pour application de l'article 8/1, le Collège désigne le CIRB en tant qu'organisme de contrôle. »

Art. 4. Dans le même décret, il est inséré un article 8/3 rédigé comme suit :

« Art. 8/3. L'organisme visé à l'article 8/1, présente annuellement au Collège un rapport portant sur les résultats des contrôles qu'il organise et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions du présent décret.

Ce rapport est établi conformément à la méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française avec les exigences en matière d'accessibilité adoptée par la Commission européenne.

Il porte également sur les éléments suivants :

1° une description des mécanismes mis en place par la Commission communautaire française pour consulter les parties prenantes intéressées par l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles ;

2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française ;

3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 ;

4° les statistiques et informations relatives aux formations et aux actions de sensibilisation.

L'organe intègre dans ses rapports ultérieurs les informations relatives aux modifications importantes apportées aux éléments visés à l'alinéa 3. »

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le **10 FEV. 2022**

Par le Collège de la Commission communautaire française :



Barbara TRACHTE,

Présidente du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique



Bernard CLERFAYT,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la formation professionnelle et des relations internationales



Alain MARON,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la santé



Rudi VERVOORT,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la politique d'aide aux personnes handicapées



Nawal BEN HAMOU,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la cohésion sociale

2021/2261 Avant-projet de décret modifiant le décret du 9 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Exposé des motifs

Exposé général

La directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public vise à rendre plus accessibles les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public et à harmoniser les différentes normes au sein de l'Union européenne, réduisant ainsi les obstacles pour les développeurs de produits et services liés à l'accessibilité.

Suite à sa transposition en droit belge, le Service Public Fédéral BOSA a été désigné par l'Arrêté Royal du 5 septembre 2019 comme l'organisme de contrôle de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, et fixant la méthode de contrôle tel que prévu par la Directive européenne (UE) 2016/2102.

Cet organisme est également responsable de la transmission chaque année à l'Union Européenne du rapport relatif au contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles et aux résultats de ce contrôle.

Belgian Web Accessibility Office est la dénomination du groupe de pilotage centralisant les représentants des organisations en charge de la mise en œuvre de la Directive Accessibilité au sein des différentes entités fédérées belges.

Ont été désigné.e.s au sein du Belgian Web Accessibility Office (BWAO) comme représentant.e.s :

- Fédéral : SPF Stratégie et Appui
- Gouvernement flamand : Agentschap Overheidspersoneel, Dienst Diversiteitsbeleid voor 2021
- Fédération Wallonie - Bruxelles : ETNIC
- Région Bruxelles Capitale : à déterminer
- Région Wallonne : Agence du Numérique
- Communauté germanophone : Ministère de la Communauté germanophone

Le groupe de pilotage BWAO est chargé de coordonner les outils, les méthodes de contrôles, d'échantillonnage et de reporting entre les différentes entités fédérées belges.

Le décret de la Commission communautaire française du 9 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française doit être modifié afin d'y intégrer l'article 8 de la directive (UE) 2016/2102 relatif au contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles et à la transmission des comptes rendus portant sur les résultats de ce contrôle.

En effet, au plus tard le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, les Etats membres doivent présenter à la Commission européenne un rapport portant sur les résultats du contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles accompagné des données de mesure.

Commentaire des articles

Article 1er

Le présent article n'appelle aucun autre commentaire.

Article 2

La conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2016/2102 doit être contrôlée périodiquement. Une méthode de contrôle harmonisée permettra de prévoir une marche à suivre pour vérifier, d'une manière uniforme dans tous les États membres, le degré de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres doivent présenter régulièrement des rapports sur les résultats de ce contrôle et au moins une fois sur la liste des mesures entreprises en application de ladite directive

La méthode de contrôle établie par la Commission européenne sera transparente, transférable, comparable et reproductible. Il convient d'optimiser la reproductibilité de la méthode de contrôle tout en tenant compte du fait que des facteurs humains, tels que des tests effectués par des utilisateurs, peuvent avoir une influence sur cette reproductibilité. Pour améliorer la comparabilité des données entre les États membres, la méthode de contrôle décrira la manière dont les résultats des différents tests doivent ou peuvent être présentés. Afin de ne pas détourner les ressources destinées aux tâches consistant à rendre les contenus plus accessibles, il convient que la méthode de contrôle soit facile à utiliser.

Pour effectuer ce contrôle de conformité, les Etats membres doivent désigner l'organe qui sera chargé de contrôler la conformité des sites et application des organismes publics et qui fixera la procédure de contrôle conformément celle visée à l'article 8, § 2, de la directive 2016/2102.

Article 3

Le CIRB s'occupe des services informatiques et des projets IT de la Commission Communautaire Française, il serait donc logique qu'il s'occupe également de l'accessibilité web des sites et applications de la Commission.

Article 4

Au plus tard le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, les pays de l'Union européenne enverront à la Commission européenne un rapport présentant les résultats du contrôle et les informations sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions.

Le premier rapport couvrira également :

- les modalités de consultation avec les parties prenantes (organisations de personnes handicapées et de personnes âgées, partenaires sociaux, industrie et autres parties prenantes) sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles;
- les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité;
- les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre de la directive; et
- les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Le contenu de l'ensemble des rapports doit être rendu public dans un format accessible.

L'application de la directive sera réexaminée par la Commission au plus tard le 23 juin 2022.

Article 5

Le présent article n'appelle aucun autre commentaire.